
Députation de la section de Marat, qui témoigne de son attachement inviolable aux décrets de la Convention, et réponse du Président, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Philipp Jakob Rühl

Citer ce document / Cite this document :

Rühl Philipp Jakob. Députation de la section de Marat, qui témoigne de son attachement inviolable aux décrets de la Convention, et réponse du Président, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 673-674;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31505_t1_0673_0000_15

Fichier pdf généré le 23/01/2023

jour où la nation française, triomphante au dehors, vient de terrasser ses ennemis du dedans, il offre à la République deux maîtrises de limonadier et vinaigrier, liquidées à la somme de 236 liv. 1 sou 8 den.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

47

Un membre [AMAR], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, donne une lecture de la rédaction, qui avoit été renvoyée à ces comités, du décret d'accusation rendu contre Chabot, Delaunay, Fabre d'Eglantine et Basire.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il y a lieu à accusation contre Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Fabre d'Eglantine, Chabot et Basire, députés, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ladite conjuration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et à détruire par la corruption le gouvernement républicain.

« II. La Convention nationale les accuse d'y avoir pris part;

« Savoir: lesdits Chabot, Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse) et Fabre d'Eglantine, en médisant de leur opinion, en devenant auteurs et complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, concernant la Compagnie des Indes, et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret promulgué sous la date du même jour;

« Et ledit Basire, pour s'être rendu leur complice en gardant le silence, soit sur les révélations qu'ils lui ont faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites.

« III. La Convention nationale renvoie au tribunal révolutionnaire les dénommés en l'article précédent, à l'effet d'y être jugés conformément aux lois; en conséquence, elle décrète que le rapport, les pièces de conviction et autres instructions relatives à cette affaire, seront adressées, sans délai, à l'accusateur public » (2).

48

Les citoyens de la section de la Réunion viennent dire à la Convention qu'ils applaudissent à la conduite ferme, courageuse et toujours juste, qui a dirigé la Convention dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple; ils invitent

(1) P.V., XXXIII, 437-38.

(2) P.V., XXXIII, 438-39. Minute signée Amar (C 293, pl. 957, p. 24). Décret n° 8486. Reproduit dans *B^{is}*, 29 vent.; *Mon.*, XIX, 739; *Débats*, n° 546, p. 376; *C. Eg.*, n° 580; *J. Mont.*, p. 1032. Mention dans *Mess. soir*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *J. Sablier*, n° 1207; *J. univ.*, n° 1578.

la Convention à rester à son poste jusqu'à la destruction du dernier tyran (1).

L'ORATEUR, de la députation. Citoyens représentans,

Les citoyens de la Section de la Réunion, s'empressent dans ce moment de se joindre à tous les véritables amis de la Révolution pour applaudir à la conduite ferme et courageuse et toujours juste qui vous a dirigés dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple dont ils ont si cruellement abusé.

Votre fermeté, Législateurs a détruit les orages qui nous menaçoit, foudroyé cette tourbe de traîtres, de conspirateurs. Le peuple est là pour vous soutenir; il n'a de confiance qu'en ses représentans.

Toujours prêt à se rallier autour de la Montagne qui a sauvé la patrie, il veut l'exécution de vos décrets; frappez en même tems les intrigants qui entravent le gouvernement révolutionnaire.

Que les hommes sans mœurs, soient chassés des fonctions publiques, qu'ils n'emplissent plus les bureaux des administrations.

Que la Convention, que les Comités de salut public, de sûreté générale, conservent cette sévérité qui a sauvé la patrie, restent à leurs postes jusqu'après la destruction du dernier tyran.

C'est le vœu de tous les Français et le salut de la République (2).

(On applaudit.)

49

Les comités civil et révolutionnaire de la section de Marat, admis à la barre.

L'orateur dit : « Législateurs,

« Les comités révolutionnaire et civil de la section de Marat profondément affligés de l'erreur funeste dans laquelle ils ont vu entraîner l'assemblée générale, brûloient depuis plusieurs jours du désir le plus vif d'exprimer hautement devant vous les sentiments du pur civisme qui les anime, de leur attachement inviolable à vos saints décrets, de la ferme résolution, où ils n'ont jamais cessé d'être, de les exécuter, de les faire exécuter religieusement, et avec la vigueur qui caractérise toujours la section dont ils font partie.

« Plus ces comités sont attachés à leurs devoirs, et ces devoirs sont grands, plus les membres qui les composent étoient étrangers aux manœuvres des intrigans. Les intrigans ! ils fuyoient l'œil attentif de la surveillance. Celui qui médite le mal craint la lumière.

« Citoyens représentans, aurions-nous à craindre de paroître tardifs ? Chaque jour, tous les instans, depuis l'époque fatale que nous rappelez à regret, ont été marqués par les démar-

(1) P.V., XXXIII, 439. *Débats*, n° 546, p. 377; *Mess. soir*, n° 579.

(2) C 295, pl. 995, p. 51. Signé : H. TARD (*commis-saire révol.*), GUIDAURRUS, PAYEN, DOLZY, CHAUVIN, FAVERAU, S. MESTANIER, BIZET, HUMBERT (*présid.*), LÉGER (*secrét.*).

ches les plus soutenues auprès de la municipalité afin d'obtenir pour la section la faculté de s'assembler. Des événements multipliés ont causé des retards inévitables; mais nous pouvons dire en son nom qu'elle attend avec une impatience extrême le moment où, légalement assemblée, elle pourra réparer solennellement l'erreur involontaire où sont momentanément tombés plusieurs des citoyens qui la composent.

« Pourquoi faut-il que les nombreux et vrais patriotes de la section de Marat ne puissent dès aujourd'hui, déposer avec nous, aux pieds de la Montagne sacrée leur vœux et leurs sermens ! Daignez, législateurs, y suppléer, daignez les entendre d'avance par notre organe; ces sermens sont les nôtres. Vivre et mourir pour la patrie, pour la République une et indivisible.

« *Vive la Montagne ! périssent les tyrans et les traîtres ! Soient à jamais confondus les faux amis de la liberté !* (1) (*Applaudissements*).

LE PRÉSIDENT. La Convention nationale saura toujours distinguer, dans la conduite des citoyens, ce qui est erreur et ce qui est crime. Celui qui donna le nom à votre section abhorroit les tyrans, et les dénonça à l'univers. Ils conspira pour la liberté; mais lorsqu'il provoquoit l'insurrection du peuple, c'étoit contre les ennemis de la patrie, et non contre les conservateurs de la liberté. La Convention aime à croire qu'elle n'aura que des erreurs à punir. Elle vous invite à sa séance.

Les pétitionnaires entrent (2).

50

BOURDON (de l'Oise) : La commission des douanes me charge d'annoncer à l'assemblée que les préposés qu'elle a établis sur la frontière ont pris six cents marcs d'argent que nos ennemis intérieurs faisaient passer à l'étranger. Ils ont arrêté 21,500 liv. de faux assignats qu'on introduisait en France. (*On applaudit*) (3).

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom de la commission des douanes, propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, décrète :

« Art. I. Les appointemens des préposés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorisés par les lois des 23 avril 1791 et 11 mars (vieux style), continueront à être payés jusqu'au 30 germinal prochain inclusivement. La distribution des appointemens

(1) P.V., XXXIII, 439-440. C 295, pl. 995, p. 46. Signé : LANGLOIS (*commre*), PILLON (*commre*), CARROY (*commre*), GOUTY (*commre*), GUICHEMAL (*commisre*), JOYAU (*commre*), NÉE (*commre*), LONELLE (*présid.*), PINSON (*vice-présid.*), ALLAIN, PEYRILHE (*commre*), DANJOU (*commre*), LAMBERT, THURILLIER (*major*), BEURCIER, HALISSE (*commre*), HOUDEYER, CRES, GUELLARD, DEVILLERS (*secrét.-greff. de la Sectn*). Mention ou extraits dans *Débats*, n° 546, p. 378; *C. Eg.*, n° 579; *Mon.*, XIX, 738; *M.U.*, XXXVII, 477; *Rép.*, n° 90, *Mess. soir*, n° 579.

(2) *Débats*, n° 546, p. 378.

(3) *Mon.*, XIX, 739; *Débats*, n° 546, p. 378; *J. Sablier*, n° 1207; *C. Eg.*, n° 579.

sera prise conformément aux décrets du 29 juin dernier (vieux style) et du 26 frimaire.

« II. La trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les paiemens ne souffrent aucun retard, dans le cas où les receveurs des douanes et des districts manqueraient de fonds nécessaires pour y subvenir.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation. » (1).

51

Un membre [BÉZARD], au nom de la commune de Touzac, département de la Charente, annonce que cette commune n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie par les différens dons qu'elle lui a faits et notamment par les nombreux défenseurs qu'elle a fournis, et particulièrement dans le bataillon des Vengeurs; elle adhère avec joie au sage décret qui donne la liberté aux gens de couleur: elle annonce qu'elle a changé en temple de la raison la ci-devant église, et qu'elle a envoyé à la monnoie les hochets du fanatisme et de la bêtise, et déposé sur l'autel de la patrie dix couverts d'argent, douze cuillers à café, pesant 6 marcs 6 onces 5 gros, et un étui en or, pesant 3 gros et demi, et un cachet d'argent; elle annonce de plus qu'elle vient d'envoyer au district de Cognac 90 chemises destinées pour nos braves défenseurs. Elle engage la Convention à rester ferme à son poste jusqu'au parfait anéantissement de la tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[P.V. de la fête du 30 pluv. II] (4).

La commune de Touzac, qui s'est si bien montrée depuis la Révolution par son exactitude à se conformer aux loix, par la paix et la tranquillité qui a régné parmi ses habitants, par les dons qu'elle a faits, par son empressement à satisfaire aux différentes réquisitions qui lui ont été faites, et enfin par le soin qu'elle a eu de faire instruire et habiller les nombreux défenseurs de la patrie qu'elle a fournis, notamment dans le bataillon le Vengeur, n'a pas été la dernière à manifester sa joie sur la reprise de Toulon. La ci-devant église devenue depuis Temple de la Raison et de la Vérité a servi à la célébration de cette fête. Six citoyens sur le zèle et le patriotisme desquels on s'est reposé l'on dirigée ainsi qu'il suit.

Une montagne de 30 pieds de haut a été si artistiquement formée dans ce temple que les roches, les arbustes, la mousse et les sentiers tortueux pour monter à son sommet paroissoient être l'ouvrage de la nature; au haut de cette Montagne étoit un siège composé de différentes

(1) P.V., XXXIII, 341. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 293, pl. 957, p. 25). Décret n° 8491. Re-produit dans *M.U.*, XXXVII, 8; *J. Sablier*, n° 1211.

(2) P.V., XXXIII, 441-42 et 500. *M.U.*, XXXVII, 9; *C. Eg.*, n° 579.

(3) Mention signée BÉZARD (C 293, pl. 957, p. 26). Décret n° 8492.

(4) C 293, pl. 957, p. 28.